



PREFECTURE DE L'AIN

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Bureau de l'environnement
et des réglementations

Références : CLG

**Arrêté préfectoral délivrant à la SARL T.F.M Pneus à TREVOUX un agrément
pour le ramassage des pneumatiques usagés dans les départements du Rhône, de la Loire, de la
Drôme, de l'Isère, de la Savoie et de la Haute Savoie**

Le Préfet de l'AIN,

- VU le code de l'environnement- Livre I - titre III, notamment ses articles R 131-1 et suivants ;
- VU le code de l'environnement - Livre V - titres I et IV, notamment ses articles R 543-137 et suivants ;
- VU le décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets,
- VU l'arrêté ministériel du 8 décembre 2003 relatif à la collecte des pneumatiques usagés ;
- VU la circulaire du 22 décembre 2003 précisant certaines modalités de mise en œuvre des dispositions de l'arrêté précité ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 25 juin 2009 par lequel la société T.F.M PNEUS est agréée pour effectuer le ramassage des pneumatiques usagés dans les départements du Rhône, de la Loire, de la Drôme, de l'Isère, de la Savoie et de la Haute Savoie ;
- VU la demande de renouvellement présentée par la S.A.R.L T.F.M PNEUS implantée à TREVOUX – 718, avenue des Tuileries, en vue d'effectuer le ramassage des pneumatiques usagés dans les départements du Rhône, de la Loire, de la Drôme, de l'Isère, de la Savoie et de la Haute Savoie ;
- VU l'avis du délégué régional de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie en date du 19 mars 2014 ;
- VU l'avis du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes en date du 13 mai 2014 ;
- VU l'avis favorable du préfet de l'Isère ;

Considérant que les préfets du Rhône, de la Loire, de la Drôme, de la Savoie et de la Haute Savoie n'ont pas formulé d'observations sur ce dossier;

Considérant que la demande d'agrément susvisée présentée par la S.A.R.L T.F.M PNEUS comporte l'ensemble des pièces mentionnées à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 8 décembre 2003 susvisé ;

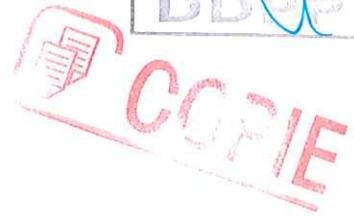
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- ARRÊTE -

Article 1 :

La S.A.R.L T.F.M PNEUS implantée à TREVOUX – 718, avenue des Tuileries, représentée par M. Frédéric MOLLON est agréée pour effectuer le ramassage des pneumatiques usagés dans les départements du Rhône, de la Loire, de la Drôme, de l'Isère, de la Savoie et de la Haute Savoie .

.../...



L'agrément est délivré pour une durée de **CINQ ANS** à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le bénéficiaire de l'agrément peut recourir aux services d'autres personnes liées à lui par contrat et agissant sous son contrôle et sous sa responsabilité.

Article 2 :

La S.A.R.L T.F.M PNEUS est tenue, dans les activités pour lesquelles elle est agréée de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté sous peine de suspension ou de retrait de l'agrément selon les modalités prévues à l'article 8 de l'arrêté du 8 décembre 2003.

Article 3 :

La S.A.R.L T.F.M PNEUS doit faire parvenir au préfet les engagements confirmant les promesses d'engagements des producteurs ou des organismes créés conformément aux dispositions de l'article R 543-149 du code de l'environnement susvisé dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, faute de quoi, le présent arrêté sera réputé caduc.

Article 4 :

La S.A.R.L T.F.M PNEUS doit aviser dans les meilleurs délais le préfet des modifications notables apportées aux éléments du dossier de demande d'agrément. Notamment, elle transmet au préfet, les nouveaux contrats ou les avenants des contrats la liant aux producteurs de pneumatiques ou aux organismes mentionnés ci-dessus, ou à des tiers pour l'exécution des opérations de collecte.

Article 5 :

Le présent agrément ne se substitue pas aux autorisations administratives dont la S.A.R.L T.F.M PNEUS doit être pourvue dans le cadre des réglementations existantes. Le titulaire de l'agrément reste pleinement responsable de son exploitation dans les conditions définies par les lois et règlements en vigueur.

Article 6 :

S'il souhaite en obtenir le renouvellement et trois mois au moins avant l'expiration de la validité de l'agrément, le collecteur transmet, dans les formes prévues aux articles 4 et 5 de l'arrêté du 8 décembre 2003 susvisé, un nouveau dossier de demande d'agrément.

Article 7 :

En application de l'article L 514-6 du code de l'environnement, cette décision peut être déférée au tribunal administratif, seule juridiction compétente :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de **deux mois** à compter de la notification de la présente décision,
- par les tiers dans un délai **d'un an** à compter de la publication de l'arrêté.

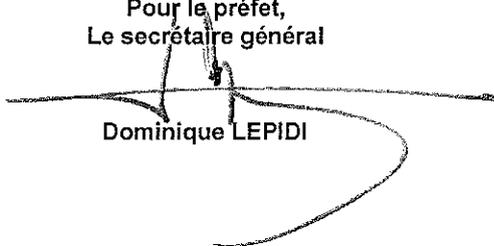
Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain et qui sera notifié à :

- la S.A.R.L T.F.M PNEUS, représentée par M. Frédéric MOLLON - 718, avenue des Tuileries - 01600 TREVOUX.
- et copie adressée :
- à la délégation régionale de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie Rhône Alpes (A.D.E.M.E)
10, rue des Emeraudes - 69006 LYON.
 - au chef de l'Unité Territoriale de l'Ain - direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
 - au préfet de la région Rhône-Alpes, préfet du Rhône,
 - au préfet de la Savoie,
 - au préfet de la Haute-Savoie,
 - au préfet de l'Isère,
 - au préfet de la Loire,
 - au préfet de la Drôme.

Fait à BOURG-en-BRESSE, le 20 juin 2014

Le préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général


Dominique LEPIDI

A N N E X E
CAHIER DES CHARGES
RAMASSAGE DES PNEUMATIQUES

Article 1^{er}

Le collecteur ramasse dans chaque département où il est agréé tout lot de pneumatiques que les distributeurs ou détenteurs, définis à l'article R 543-138 du code de l'environnement susvisé, tiennent à sa disposition.

Les modalités de ramassage, notamment la taille minimale et la taille maximale des lots à ramasser et le délai d'enlèvement correspondant, sont fixés par les producteurs de pneumatiques, définis à R 543-138 du code de l'environnement susvisé, ou par les organismes créés conformément aux dispositions de l'article 12 de ce décret.

Article 2

Le collecteur ramasse sans frais les pneumatiques des distributeurs et détenteurs, conformément aux dispositions de l'article R 543-144 du code de l'environnement susvisé et dans les conditions prévues à l'article 16 de ce décret.

Cette prestation de ramassage sans frais ne couvre ni la mise à disposition de capacités d'entreposage des pneumatiques pour les distributeurs et détenteurs ni les opérations nécessaires au maintien de la qualité de ces pneumatiques.

Article 3

Le collecteur ne remet ses pneumatiques qu'aux personnes qui exploitent des installations de tri et de regroupement agréées en application du présent arrêté, qui exploitent des installations agréées en application de l'article R 543-147 du code de l'environnement susvisé, qui effectuent le réemploi des pneumatiques, qui les utilisent pour des travaux publics, des travaux de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage ou qui exploitent toute autre installation d'élimination autorisée à cet effet dans un autre Etat membre de la Communauté européenne.

Article 4

Conformément aux dispositions de l'article R 543-146 du code de l'environnement susvisé, le collecteur communique à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, au plus tard le 31 mars de l'année en cours pour l'année civile précédente, les informations sur les tonnages ramassés et remis aux personnes mentionnées à l'article 3 de la présente annexe, en indiquant leur identité, leur adresse, la date de cession et, le cas échéant, leur numéro d'agrément.

